



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2026/26

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – troisième partie, approuvée le 26 juillet 1974 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser des travaux de voirie, l'entreprise THIVENT SAS 630 route de La Clayette 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN a besoin d'une autorisation et d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 : Les travaux de voirie sont situés sur les accès aux maisons numérotées au 45 Impasse de Sève et au 315 Chemin du Haut de la Rivière.
- ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés du 8 septembre 2026 au 15 janvier 2027.
- ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur les voies d'accès aux maisons numérotées au 45 Impasse de Sève et au 315 Chemin du Haut de la Rivière à tout véhicule extérieur à l'entreprise de travaux dans les deux sens pendant toute la durée du chantier. La circulation et le stationnement pourront être momentanément perturbés voire interdits sur le Chemin de Sève et sur le Chemin du Haut de la Rivière. En cas de circulation interdite sur ces voies, une déviation des véhicules sera mise en place par les voies adjacentes. L'entreprise veillera toutefois à faciliter le passage des riverains dans la mesure du possible.
- ARTICLE 4 : L'entreprise devra organiser la sécurisation de l'emprise de son intervention pendant toute sa durée et mettre une signalisation appropriée.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - L'entreprise THIVENT SA
 - La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 8 septembre 2026

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

